



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 Avril 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public  
Urgent**

**Demande d'extension du Nombre de pages**

**Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda

Petra Kneur

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss& Karim A.A.Khan

Aimé Kilolo Musamba

Pierre Legros

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silvana Arbia et Didier preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**OBJET DU RECOURS :**

1. Le requérant sollicite, par la présente, l'extension de 40 pages aux fins de soumettre en 70 pages ses observations relatives à l'acte d'accusation amendé que le bureau du Procureur a déposé le 30 mars 2009 en ainsi que les observations conjointes des représentant légaux des victimes déposées le 9 Avril 2009

**LOI APPLICABLE :****2. La Norme 37 (2) du Règlement de la Cour :**

« La Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé »

**ATTENDU QUE :**

3. Que le requérant sollicite l'extension du nombre de pages autorisées aux fins d'atteindre 70 pages pour soumettre ses observations relatives à l'acte d'accusation amendé que le bureau du Procureur a déposé le 30 mars 2009 ainsi que les observations conjointes des représentant légaux de victimes déposées le 9 Avril 2009.
4. Qu'en date du 3 mars 2009, la Chambre préliminaire III a pris une décision « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome »<sup>1</sup> ;
5. Que dans la dite décision du 03 mars 2009, la Chambre a demandé au Procureur de soumettre un nouvel acte d'accusation amendé dont l'objet devait porter sur le mode de responsabilité pénale prévu à l'article 28 du Statut de Rome ;
6. Que cette même décision du 03 mars 2009 accorde des délais supplémentaires aux parties pour soumettre leurs observations et fixe, au-delà de l'objet même des actes respectifs à soumettre, une limitation au nombre de pages à chacune des parties ;
7. Que le bureau du Procureur avait jusqu'au 30 mars 2009 pour soumettre un nouvel acte d'accusation qui ne devait pas excéder 20 pages, et les représentants légaux de victimes avaient jusqu'au 09 avril 2009 pour déposer leurs observations qui ne

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-388

devaient pas excéder 30 pages. La Défense dispose d'un délai jusqu'au 24 avril 2009 pour ses observations qui ne devraient en principe pas dépasser 30 pages ;

8. Qu'en date du 23 mars 2009, le Procureur a introduite une demande, sous le bénéfice de l'urgence, « Request for Extension of Page Limit for the Third Amended Document Containing the Charges »<sup>2</sup> par laquelle il demandait de disposer de 25 pages supplémentaires en vue d'exposer au mieux ses points de vue ;
9. Que dès le lendemain, en date du 24 mars 2009 la Chambre préliminaire a effectivement accordé au bureau du Procureur l'extension demandée pour qu'il dépose son acte d'accusation en 45 pages<sup>3</sup> ;
10. Que le 30 mars 2009, la Défense a pris connaissance de l'acte d'accusation amendé déposé par le Procureur ;
11. Que la Défense pourrait prétendre naturellement à obtenir déjà à tout le moins 25 pages supplémentaires comme le Procureur, mais elle souhaite toutefois disposer de 40 pages supplémentaires pour des circonstances exceptionnelles ci-après :
12. Que le procureur a obtenu une extension de 25 pages, entraînant un surplus des arguments auxquels la Défense est tenue d'y répondre.
13. Que de plus, au lieu de développer ses arguments exclusivement sur base de l'article 28 du Statut de Rome conformément à la décision de la Chambre, le Procureur s'est autorisé d'ajouter d'autres arguments se rapportant à l'article 25 ; que cet état de fait amène la Défense à répondre non seulement aux arguments du Procureur fondés sur l'article 28 du Statut de Rome, mais aussi à ceux fondés sur l'article 25 du Statut ;
14. Que par ailleurs, le procureur a soumis en réalité plus de 200 pages à savoir : le document 'acte d'accusation amendé' contenant les charges avec 44 pages, une liste des analyses des éléments de preuves de 68 pages et une charte d'analyse des éléments de preuve de 182 pages ;

---

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-392

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-394

15. Que la Défense a décelé beaucoup d'incohérences et des contradictions qui doivent être mises en lumière tant dans les allégations contenues dans l'acte d'accusation amendé que dans les annexes s'y rapportant.
16. Qu'en outre, la Défense doit aussi répondre aux observations des représentants légaux des victimes comportant 30 pages;
17. De ce qui précède la Défense sollicite une augmentation de 40 pages, en vue de déposer ses observations en 70 pages, et ce, dans le but de préserver les droits au procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 67(1) du Statut de Rome .

**PAR CES MOTIFS**

18. La Défense vous prie avec respect, Mesdames/Messieurs les Juges près la Chambre préliminaire II, d'accueillir la présente requête et la déclarer recevable et fondée aux fins :

D'Accorder au requérant, sous le bénéfice de l'urgence, l'autorisation de déposer en 70 pages ses observations relatives à l'acte d'accusation amendé que le bureau du Procureur a déposé en date du 30 mars 2009 ainsi que les observations conjointes des représentant légaux de victimes déposées le 9 Avril 2009.

Et vous ferez justice,



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé

Fait le 9 Avril 2009

À La Haye, Pays-Bas